

	<b>REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE COUPS DURS BVD</b>	Réf : SUIV 3501
		Indice C Date : 24.09.2019 Page 1 / 3

Rédigé par : Pierre GRANGÉ Date : 24.09.2019		Validé par : Pierre GRANGÉ Date : 24.09.2019	
Date	Indice	Modifications	
24/09/2019	A	Création du document	
21/12/2020	B	Modification article 2.4	
04/03/2021	C	Modification article 2.4	

## Description

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Objet

**Art 1.1** – Le présent règlement, adopté par le conseil du 24/09/2019, définit les modalités d'intervention et de fonctionnement de la "Caisse Coups Durs BVD" (CCD BVD).

#### Fonctionnement

**Art 1.2** – Le fonctionnement et la gestion de la CCD BVD sont assurés par la commission spécialisée désignée par le Conseil d'Administration, chaque année, lors de la réélection du Bureau.

**Art 1.3** – La commission gère les demandes déposées par les éleveurs ; certains dossiers peuvent passer en Conseil d'Administration.

#### Champ d'application

**Art 1.4** – La Caisse Coups Durs BVD ne peut intervenir que sur les seules actions et aux seules conditions prévues au présent règlement et précisées dans chacun de ses volets.

**Art 1.5** – La Caisse Coups Durs BVD est spécifique à cette action.

#### Eligibilité

*Pour bénéficier des aides tant techniques que financières au titre de la Caisse Coups Durs BVD, l'éleveur doit :*

**Art 1.6** – Etre à jour de ses cotisations GDS (campagnes en cours et passées).

**Art 1.7** – Etre adhérent à la Caisse Coups Durs BVD avec un engagement de 5 ans.

- Art 1.8** – Tout cheptel effectuant son installation en cours de campagne sera gracieusement pris en charge jusqu'au prochain appel de cotisation.
- Art 1.9** – Etre en règle avec la législation en vigueur.
- Art 1.10** – Etre en règle avec la réglementation relative aux Dangers de 1<sup>ère</sup> catégorie et agir en conformité avec les plans de lutttes départementaux.
- Art 1.11** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1<sup>ère</sup> demande pour un même problème sanitaire.

#### Modalités de versement

- Art 1.12** – Ce versement peut se faire sous condition de réalisation d'un plan de prévention, de maîtrise des risques ou de toute autre action technique propre à la Caisse Coups Durs BVD.

#### Financement du Fonds

- Art 1.13** – Le financement de la CCD BVD se fait par des subventions, des aides diverses spécialement affectées et par les cotisations des adhérents.
- Art 1.14** – Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale du GDS, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Art 1.15** – Cette cotisation est appelée en même temps que la cotisation GDS, sur une ligne spécifique ; le produit est versé intégralement au fonds géré de manière autonome.
- Art 1.16** – La Caisse Coups Durs BVD ne peut engager que les seuls crédits dont elle dispose.

#### Durée / Dissolution

- Art 1.17** – Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la commission, après approbation du Conseil d'Administration.
- Art 1.18** – Il est applicable tant que le besoin le nécessitera et que le fonctionnement permettra une saine gestion.
- Art 1.19** – Le Conseil d'Administration peut décider de supprimer cette Caisse Coups Durs BVD. Dans ce cas, les fonds seront versés à un organisme à vocation sanitaire ou attribués au GDS03.

## Chapitre 2 - Dispositions techniques

### Volet BVD/MD :

- Art 2.1** – Pour accéder à ce volet il doit être mis en évidence la circulation virale récente du virus BVD dans le cheptel par au moins un résultat positif sur un animal du cheptel
- Art 2.2** – L'éleveur signera une convention de détection et d'élimination des IPI avec le GDS03 suivant le protocole défini par le cahier des charges national.
- Art 2.3** – Cette convention sera aussi signée par le vétérinaire sanitaire du cheptel s'engageant à respecter le protocole en vigueur.
- Art 2.4** – En contrepartie, le GDS03 s'engage à octroyer une aide à l'élimination des IPI, à hauteur de 300 € pour les veaux et 100 € pour les animaux des autres classes d'âge détectés positifs et sous réserve que ceux-ci soient éliminés dans les 15 jours.
- Art 2.5** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1<sup>ère</sup> convention ou du dernier bovin introduit non dépisté.

Règlement adopté par  
Le Conseil d'Administration du GDS03  
Le 04/03/2021

Le Secrétaire du GDS03  
Philippe BOYER

Le trésorier du GDS03  
Christophe PROTAT

Le Président du GDS03  
Richard MOINE

